

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune d'Ingrannes,
Vu l'article L131-2-3° du Code des Communes,
Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par les lois n°2 du 3/01/75 et N°
629 du 10/07/76,
Vu le décret N° 1085 du 2/11/76,
Vu l'arrêté interministériel du 25/10/82,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'in-
térêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des
chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
ARRETE:

Article 1: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la
voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser
les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2: Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en
en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une
plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire. Les chiens courants
portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Article 3: Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiate-
ment saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, parais-
sant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier. La Commune
participant à la gestion de la Fourrière Départementale de Chilleurs-aux-Bois,
tout enlèvement demandé avant midi (tel. 38.39.86.75 sur répondeur-enregis-
treur) est assuré dans l'après-midi sauf dimanche et fêtes.

Article 4: Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront
abattus après un délai de 4 jours ouvrables et francs après leur capture, s'ils
n'ont pas été réclamés. Ce délai est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux
sont identifiés par leur collier sur lequel figurent les nom et domicile de
leur maître.

Article 5: Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou
de faire saisir et conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres lais-
sent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 6: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de
berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur
maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7: Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra
préalablement à la remise de l'animal acquitter les frais de conduite, de nour-
riture et de garde.

Article 8: Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit
la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact
soit par la morsure, soit par griffure, soit de toute autre manière avec un
animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement
la déclaration à la Mairie.

Article 9: Les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au Commissai-
re de la République et à la Gendarmerie de Neuville-aux-Bois, seront consta-
tées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.



Fait le 14 janvier 1984

Le Maire,

Gaston Sauvard

Gaston SAUVARD

